Nations Unies A/HRC/21/11/Add.1



Distr. générale 13 septembre 2012

Français Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session Point 6 de l'ordre du jour Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Brésil

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.



- 1. L'État brésilien a participé au deuxième cycle de l'Examen périodique universel de manière transparente, constructive et inclusive, en réaffirmant son soutien indéfectible au système international des droits de l'homme. Selon le Brésil, l'efficacité et la crédibilité de l'Examen périodique universel dépend, d'une part, de la capacité des États à formuler des recommandations constructives qui soient adaptées à la réalité du pays examiné et, d'autre part, de l'engagement des États examinés à se soumettre à une évaluation critique et, le cas échéant, à accepter et mettre en œuvre les mesures suggérées, en reconnaissant que dans tous les pays, sans exception, des progrès restent à faire.
- 2. Dans cet esprit, le Brésil a pris connaissance de tous les commentaires et de toutes les recommandations reçus lors de l'examen dont il a fait l'objet le 25 mai. Il a examiné avec attention les recommandations au cours des mois suivants. Désireux d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et accordant une grande importance à la coopération avec la procédure d'Examen périodique universel, le Brésil a fait de réels efforts pour procéder à une analyse juridique, politique et institutionnelle de toutes les recommandations susmentionnées. Quinze ministères ont directement participé à ce travail¹. Cette large consultation a été fondamentale pour établir les bases d'une mise en œuvre plus efficace des recommandations acceptées, en collaboration avec les pouvoirs législatif et judiciaire, ainsi qu'avec la société civile.
- 3. Dans le présent additif, il est indiqué que presque toutes les recommandations, telles qu'elles ont été formulées, sont acceptées (159 sur un total de 170), dans la mesure où le Brésil partage les idéaux qui y sont exprimés et s'engage à les mettre en œuvre. Un petit nombre de recommandations 10 dont le contenu se heurte à des contraintes institutionnelles, ne sont acceptées que partiellement, pour des raisons qui sont énoncées dans les points ci-après. Seule une recommandation, qui n'est pas conforme aux principes constitutionnels et juridiques du système juridique brésilien, n'a pas pu être acceptée par l'État brésilien. Dans ce cas également, les raisons pour lesquelles le Brésil ne souscrit pas à cette recommandation sont indiquées dans le présent additif qui précise les éléments à l'origine de cette décision.
- 4. Enfin, il convient de mentionner que l'État brésilien a été très satisfait de constater que les résultats positifs obtenus par les récentes politiques publiques en faveur de l'exercice des droits de l'homme dans le pays sont reconnus au niveau international. Près d'un tiers des recommandations reçues emploient l'expression «poursuivre ses efforts» et deux recommandations appellent à «partager avec les autres pays ses bonnes pratiques et les résultats obtenus», en ce qui concerne notamment la réduction de la pauvreté et l'intégration sociale.

Recommandations générales relatives aux droits de l'homme

- 5. Le Brésil accepte les recommandations suivantes: **119.6**, **119.25**, **119.26**, **119.27**, **119.28**, **119.31**, **119.41**, **119.42**, **119.103** et **119.130**.
- 6. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation nº 119.127**. La Constitution fédérale prévoit la protection de la famille par l'État et énonce que la famille constitue la base de la société. Le Brésil a adopté des politiques publiques destinées à protéger la famille et à garantir les conditions permettant d'élever des enfants. Les institutions

2 GE.12-16690

Le Secrétariat aux droits de l'homme de la présidence de la République, le Ministère des relations extérieures, le Secrétariat des politiques en faveur des femmes de la présidence de la République, le Secrétariat des politiques de promotion de l'égalité raciale, le Secrétariat général de la présidence de la République, le Ministère du développement social, le Ministère du développement agraire, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, le Procureur général de l'Union, le Ministère de l'éducation, le Ministère des mines et de l'énergie, le Ministère de l'environnement, le Ministère des sports et le Ministère de l'aménagement urbain.

brésiliennes reconnaissent cependant que d'autres modèles de famille, outre le modèle traditionnel, ont droit à cette protection, notamment celui d'une femme élevant seule ses enfants.

Développement et intégration sociale

7. Le Brésil accepte toutes les recommandations à ce sujet: 119.29, 119.30, 119.32, 119.49, 119.106, 119.107, 119.119, 119.131, 119.132, 119.133, 119.134, 119.135, 119.136, 119.137, 119.139, 119.141, 119.142, 119.143, 119.144, 119.145, 119.150 et 119.154.

Institution nationale des droits de l'homme

8. Le Brésil accepte toutes les recommandations à ce sujet: **119.16**, **119.17**, **119.18**, **119.19**, **119.20**, **119.21**, **119.22** et **119.23**.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- 9. Le Brésil accepte les recommandations suivantes: **119.1**, **119.2**, **119.4**, **119.5**, **119.7** et **119.8**.
- 10. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation nº 119.3**. L'État brésilien a ratifié presque tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. En ce qui concerne le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont le Brésil est signataire, la réserve à laquelle il est fait mention dans la recommandation a été essentielle pour obtenir le consensus nécessaire à l'application de l'instrument et est prévue par l'article 2 1) de ce protocole.
- 11. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation nº 119.9**. L'État brésilien accorde une grande importance à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels, comme en témoigne l'accent mis sur les mesures de politique extérieure destinées à promouvoir ces droits et à les associer à des mesures de développement. La ratification de ce protocole doit toutefois être précédée de discussions approfondies entre les différents organes et conseils nationaux chargés de l'élaboration et du suivi des politiques publiques concernant les droits économiques, sociaux et culturels, car les obligations découlant de la ratification de ce protocole auront des conséquences qui doivent être prises en considération par tous les principaux acteurs étatiques et non étatiques.
- 12. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation nº 119.10**. En ce qui concerne la Convention nº 189 de l'OIT, le Ministère du travail a créé, en 2012, une Commission tripartite sur le travail domestique², qui est chargée d'examiner cette convention, d'émettre des avis sur son contenu et de les communiquer au Congrès. Sur le même sujet, il convient de souligner que le projet d'amendement constitutionnel nº 478 destiné à étendre les droits des travailleurs aux travailleurs domestiques, déposé en 2010, est en cours d'examen au Congrès. En ce qui concerne la Convention nº 87, le Brésil reconnaît le droit à la liberté de constituer des associations professionnelles et des syndicats, comme énoncé dans l'article 8 de la Constitution fédérale, en observant le principe d'unité syndicale, comme le prévoit l'alinéa II de l'article 8.

GE.12-16690 3

² La Commission tripartite sur le travail domestique est composée de représentants du Secrétariat général de la présidence, du Secrétariat des politiques en faveur des femmes, du Secrétariat des politiques de promotion de l'égalité raciale, du Ministère du travail et de l'emploi, du Ministère de la protection sociale, du Ministère des relations extérieures, ainsi que des confédérations d'employeurs et des centrales syndicales de travailleurs.

Défenseurs des droits de l'homme

- 13. Le Brésil accepte les recommandations suivantes: **119.80**, **119.81**, **119.82**, **119.83**, **119.84**, **119.85**, **119.86**, **119.87**, **119.88** et **119.89**.
- 14. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation nº 119.79**. En 2004, la Constitution fédérale a été modifiée pour permettre au Procureur général de la République (*Procurador-Geral da República*) de demander à la Cour suprême fédérale, à tout stade de l'enquête ou de la procédure judiciaire, le renvoi des affaires de violation grave des droits de l'homme devant la juridiction fédérale (par. 5 de l'article 109 de la Constitution fédérale).

Sécurité publique, justice et système carcéral

- 15. Le Brésil accepte les recommandations suivantes: 119.11, 119.13, 119.14, 119.15, 119.59, 119.61, 119.63, 119.64, 119.65, 119.66, 119.67, 119.68, 119.69, 119.70, 119.71, 119.72, 119.73, 119.74, 119.75, 119.76, 119.77, 119.78, 119.110, 119.111, 119.112, 119.113, 119.114, 119.115, 119.116, 119.117, 119.118, 119.120, 119.121, 119.122 et 119.123.
- 16. Le Brésil accepte partiellement la recommandation n° 119.12. Le Gouvernement a élaboré un projet de loi, en cours de discussion au Congrès, qui garantit l'indépendance et l'autonomie des membres du Mécanisme national pour la prévention et la lutte contre la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, incorporée dans le droit brésilien par le décret n° 6.085/07 daté du 19 avril 2007.
- 17. Le Brésil ne peut pas accepter la recommandation nº 119.60, compte tenu de la disposition constitutionnelle sur l'existence de forces de police civiles et militaires. Les forces de police civiles sont chargées des missions de police judiciaire et des enquêtes sur les infractions pénales, excepté les infractions militaires. Les forces de police militaires assurent le travail de police ostensible et de préservation de l'ordre public (par. 5 et 6 de l'article 144 de la Constitution fédérale). Il conviendrait de noter que le Brésil a adopté des mesures destinées à améliorer le contrôle de l'action des agents de sécurité publique, notamment par l'intermédiaire de médiateurs et de bureaux des affaires intérieures, ainsi qu'en dispensant à ces agents une formation permanente aux droits de l'homme et en les encourageant à un usage différencié de la force.
- 18. Le Brésil accepte partiellement la recommandation n° 119.62. Le Gouvernement a élaboré des programmes de réduction de la violence, tels que *Brasil Mais Seguro* (Un Brésil plus sûr) ou *Crack, é possível vencer* (Vaincre le crack, c'est possible), destinés à améliorer la sécurité de la population. L'extension de ces mesures, notamment les unités de police pacificatrices, à d'autres États fédéraux dépend des particularités de chaque région et de l'assentiment de chaque entité fédérale, conformément au pacte fédéral inscrit dans la Constitution fédérale. Il convient de noter que le modèle de police de proximité, compris dans le programme des unités de police pacificatrices de l'État de Rio de Janeiro, est promu par le Gouvernement brésilien dans d'autres États de la Fédération, dans le cadre de la politique nationale de sécurité publique.

Promotion de l'égalité

19. Le Brésil accepte les recommandations suivantes: 119.34, 119.35, 119.36, 119.37, 119.38, 119.39, 119.40, 119.43, 119.44, 119.45, 119.46, 119.47, 119.48, 119.50, 119.51, 119.52, 119.53, 119.54, 119.55, 119.90, 119.91, 119.92, 119.93, 119.94, 119.95, 119.96, 119.97, 119.138, 119.140 et 119.162.

4 GE.12-16690

20. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation nº 119.24**. L'union civile entre personnes de même sexe est déjà légalement reconnue au Brésil, suite à une décision de la Cour suprême fédérale.

Droits des peuples autochtones

- 21. Le Brésil accepte toutes les recommandations à ce sujet: **119.163**, **119.164**, **119.165**, **119.166**, **119.167**, **119.168** et **119.169**.
- 22. En ce qui concerne la **recommandation nº 119.167**, la Constitution fédérale prévoit que les communautés autochtones sont consultées et que le Congrès donne son autorisation avant toute utilisation des ressources d'eau ou prospection et exploitation de ressources minières sur des terres autochtones. La Convention nº 169 de l'OIT, incorporée au droit brésilien en 2004, prévoit également une consultation préalable des peuples autochtones. L'État brésilien respecte donc déjà cette recommandation.

Migrants, réfugiés et traite d'êtres humains

23. Le Brésil accepte toutes les recommandations à ce sujet: **119.98**, **119.99**, **119.100**, **119.101**, **119.102** et **119.170**.

Enfants et adolescents

24. Le Brésil accepte toutes les recommandations à ce sujet: **119.33**, **119.104**, **119.105**, **119.108**, **119.109**, **119.128** et **119.129**.

Grands travaux et événements majeurs

25. Le Brésil accepte toutes les recommandations à ce sujet: 119.56, 119.57 et 119.58.

Droit à la mémoire et à la vérité

26. Le Brésil accepte toutes les recommandations à ce sujet: **119.124**, **119.125** et **119.126**.

Éducation, santé, sécurité alimentaire et environnement

- 27. Le Brésil accepte les recommandations suivantes: **119.146**, **119.147**, **119.148**, **119.151**, **119.152**, **119.153**, **119.155**, **119.157**, **119.158**, **119.159**, **119.160** et **119.161**.
- 28. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation nº 119.149**. L'État brésilien assure un accès aux services de santé en cas d'interruption de grossesse autorisée par la loi ou par une décision de la Cour suprême.
- 29. Le Brésil accepte partiellement la **recommandation n° 119.156**, étant donné que la Constitution fédérale et la loi fédérale n° 9.394 de 2006 prévoient une éducation religieuse dans les écoles primaires publiques, pour les élèves qui le souhaitent, tout en veillant au respect de la diversité culturelle et religieuse et en interdisant toute forme de prosélytisme. Conformément au caractère laïc de l'État brésilien, l'éducation religieuse au Brésil ne constitue pas un enseignement religieux confessionnel ou interconfessionnel.

GE.12-16690 5